EDITROT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 euro

Siège social : 15 boulevard de Douaumont - 75017 PARIS

R.C.S. de Créteil : n° B 352 817 373

STATUTS

Mis à jour le 10/07/2023

FF

Article 1 – FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée régie par la Loi du 24 juillet 1966 et les textes qui la modifient ou la complètent (ci-après désignés : la Loi) ainsi que les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes activités de communication, notamment – sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative – l'édition de publications périodiques ou non de livres, imprimés de toute nature, les productions audiovisuelles et télématiques, les relations publiques, concernant plus particulièrement l'élevage et les courses de chevaux de trot.
- toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à cet objet comme à tout objet similaire ou connexe et susceptible d'en faciliter le développement.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « EDITROT »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie des mots : Société à Responsabilité Limitée ou des initiales SARL et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – DUREE DE LA SOCIETE. EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1990. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à Paris 17e au 15 boulevard de Douaumont.

Il peut être transféré dans un département limitrophe sur simple décision de la gérance, sauf ratification par la prochaine assemblée ordinaire.

Le transfert en tout autre lieu ne peut résulter que d'une décision extraordinaire des associés.

FF

Article 6 – APPORTS. FORMATION DU CAPITAL

Monsieur de Montesson apporte à la Société une somme en espèce de quarante neuf mille francs	49 000 Fr.
Monsieur Battistini apporte à la Société une somme En espèce de mille francs	1 000 Fr.
Soit ensemble la somme de cinquante mille francs	50 000 Fr.

Cette somme de cinquante mille francs a été dès avant ce jour déposée à la Banque Duménil-Leblé, à Paris à un compte ouvert au nom de la Société en formation sous le n°.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à 10.000 euro (10.000 €) divisé en cent (100) parts sociales de cent euro (100 €) chacune et réparties à ce jour comme suit :

A Monsieur Frédéric FERRAZ, propriétaire d'une (1) part sociale, numérotée 1 à 2,
Ci 1 PART

A la Société d'Encouragement à l'Elevage du Trotteur Français, propriétaire de quatre-vingt dix neuf (99) parts sociales, numérotées de 2 à 99, représentée par son Président
Ci 99 PARTS

Total égal au nombre de parts composant le capital social : cent (100) parts sociales,
Ci 100 PARTS

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social, leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont entièrement libérées.

Article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par la Loi.

Article 9 – PARTS SOCIALES

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

FF

La réunion de toutes les parts dans une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signature privée. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et publicité au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés.

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Les parts sociales sont librement cessibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 – DECES. INTERDICTION. FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard d'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Article 12 – GERANCE

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des gérants engage également la Société sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports avec les associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

FF

Toutefois les emprunts, à l'exception des crédits bancaires, les achats, échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés, constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation préalable des associés aux conditions ordinaires de majorité, sans que cette limitation de pouvoir concernant les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

La rémunération du ou des gérants est déterminée par une décision collective ordinaire des associés.

La responsabilité des gérants est celle déterminée par l'article 52 de la Loi.

Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation des fonctions par l'un des gérants, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à pourvoir à son remplacement à la diligence d'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

Article 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent être nommés pour six ans dans les conditions fixées par la Loi.

Article 14 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions sont prises au choix de la gérance soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance, à défaut par le Commissaire aux comptes s'il en existe un, à défaut encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Elles sont réunies au siège social ou dans tout autre lieu indiqué sur la convocation.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et prévus par la Loi.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, formulé pour chaque résolution par oui ou non.

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans les délais est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation. Un associé peut se faire représenter par son conjoint. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que la société compte plus de deux associés.

FF

Article 15 – ARRETE DES COMPTES

Il est adressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance un inventaire actif et passif de la Société et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles 8 à 17 du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices aux amortissements prévus ou autorisés par la Loi. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état de sûretés garanties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé et sur sa situation.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent être réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de cet exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve. Le bénéfice distribuable est réparti dans les conditions fixées par les articles 345 et suivants de la Loi.

Article 17 – PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution de la Société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal aux pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

Les décisions prises en application des dispositions du présent article sont publiées conformément à la Loi.

FF

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 19 – TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 69 de la Loi.

Article 20 – DISSOLUTION. LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation – par la perte totale de son objet, par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, enfin par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation. Toutefois, celle-ci ne produit d'effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la Société persiste pour les besoins de la liquidation qui est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales, le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîner, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, en cours de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées, conformément à la Loi soumises aux juridictions compétentes du lieu du siège social.

Toutefois, les parties au litige auront toujours la faculté de soumettre celui-ci à l'arbitrage d'amiables compositeurs, conformément aux règles fixées par le Livre Quatrième du Nouveau Code de Procédure Civile.

Fait à Paris, le 10/07/2023

Le Gérant

Monsieur Frédéric FERRAZ

Copie certifiée conforme à l'original.

FF